



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (TRAVAUX)

Arrêté PM 24/35

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par la société TERELIAN, située 2 rue Yves Constantin B.P. 80025, 49330 les Hauts d'Anjou, qui en raison de travaux de fiabilisation des banquettes le long de la rue de la Levée à Saint-Denis-en-Val, souhaite occuper temporairement le domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

Considérant que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 4 mars 2024 et pour une période de 200 jours la société TERELIAN est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de fiabilisation des banquettes le long de la rue de la Levée à Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Des déviations seront mises en place :

En aval de la levée, à partir de la levée de la Chevauchée, l'Avenue Jacques Douffiagues et la rue de Rosette sur la commune de Saint-Jean-le-Blanc.

En amont de la levée, à partir de la rue du Bailli Groslot en direction de la rue des Montaudins sur la commune de Saint-Denis-en-Val.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner à hauteur des travaux, des 2 côtés de la chaussée sauf pour le permissionnaire.
- **Circulation** : La circulation sera interdite rue de la Levée, sauf pour les riverains. Des déviations seront mises en place, voir article 2.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : En raison du contexte sanitaire, il vous incombe d'assurer la sécurité des ouvriers et des riverains pendant la durée des travaux. La société TERELIAN veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 8 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, la police municipale, société TERELIAN, sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 06 Mars 2024

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....